

JOURNAL OFFICIEL

DES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N^o 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

Par décret en date du 19 novembre 1941, M. Fournier (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, a été nommé secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1941 19 nov.	Addendum au décret du 1 ^{er} octobre 1941 portant nomination du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.....	288

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 28 nov.	Arrêté n ^o 561 c., rapportant l'arrêté n ^o 207 c., du 5 août 1941 transférant à Afareaitu (Moorea), le détachement de gendarmerie.....	288
28 nov.	Arrêté n ^o 562 c., rappelant au chef-lieu l'adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis) et nommant le gendarme Ohlen délégué du gouvernement à Moorea..	288
28 nov.	Arrêté n ^o 563 c., attribuant aux légionnaires de la section de réserve de la légion Valmy, des indemnités de veilles maritimes et de patrouilles de sécurité...	288
28 nov.	Décision n ^o 564 c., affectant le Dr. Pottier, comme médecin-adjoint du médecin chargé de la circonscription administrative des îles Marquises.....	289
29 nov.	Arrêté n ^o 565 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Raymonde, Jeanne, Vigor, aux fins de mariage.....	289
29 nov.	Décision n ^o 566 t.p., accordant à certains fonctionnaires la possibilité d'obtenir des cessions d'essence.....	289
29 nov.	Décision n ^o 568 c., rapportant la décision n ^o 312 c., du 30 août 1941, nommant M. Klima (Rodolphe), agent auxiliaire.....	290
29 nov.	Arrêté n ^o 569 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie relative au régime douanier des vins et boissons alcooliques.....	290
2 déc.	Arrêté n ^o 578 s.g., approuvant le budget de la commune-mixte d'Uturoa, pour l'exercice 1942.....	290

2 déc.	Arrêté n ^o 581 c., rapportant l'arrêté n ^o 4 k., du 16 juin 1941 internant jusqu'à la fin des hostilités MM. Sénesse, Drouhet et Le Roux.....	290
2 déc.	Décision n ^o 582 c., rapportant la décision n ^o 232 a.g.f., du 8 août 1941, en ce qui concerne la nomination de M. Reneteaud en qualité de juge-suppléant par intérim	291
2 déc.	Arrêté n ^o 583 c., chargeant M. Drouhet des fonctions de juge de paix à compétence étendue de Raiatea et M. Le Roux de celles de juge-suppléant du tribunal de Papeete.....	291
2 déc.	Arrêté n ^o 584 c., rapportant l'arrêté n ^o 1171 c., du 1 ^{er} décembre 1939, nommant M. Simon (Jean), juge de paix à compétence étendue, par intérim, des îles Sous-le-Vent.....	291
2 déc.	Arrêté n ^o 585 c., rapportant la décision n ^o 1256 j., du 26 décembre 1939, nommant M. Stein (Emile), greffier-notaire près la justice de paix, à compétence étendue de Raiatea.....	291
3 déc.	Arrêté n ^o 587 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1 ^{er} décembre 1941.....	291
4 déc.	Arrêté n ^o 587 bis s.g., admettant le nommé Taui a Faufau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	292
4 déc.	Décision n ^o 588 s.g., allouant une subvention à divers organismes de la colonie.....	292
6 déc.	Arrêté n ^o 589 e., nommant M. le capitaine Doucet (Anthony), chef du cabinet militaire du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie	292
8 déc.	Arrêté n ^o 597 s.g., complétant l'arrêté n ^o 164 s.g.a.p. c., du 22 juillet 1941 réglementant la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea	292
9 déc.	Arrêté n ^o 599 s.g., déléguant à M. Fournier (Louis), secrétaire général le pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine...	293
9 déc.	Décision n ^o 600 c., portant nomination de deux médecins à l'hôpital de Papeete	293
9 déc.	Décision n ^o 601 c., portant nomination d'un pharmacien à l'hôpital de Papeete.....	293
10 déc.	Décision n ^o 605 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.	293

10 déc.	Arrêté n° 606 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie relative au régime douanier des cigarettes et de l'essence.....	294
	Extraits.....	294
ACTES MUNICIPAUX		
(Commune mixte d'Uturoa).		
1941 18 nov.	Arrêté n° 570, allouant à M. Chevalier (Robert), une gratification de 200 francs.....	295
18 nov.	Arrêté n° 571, allouant une gratification de 1.500 francs à M. Vernaudon (François).....	295
AVIS OFFICIELS		
	Service de l'enregistrement et des domaines. — Curatelle aux biens vacants.....	295
	Service des contributions. — Avis concernant les négociants et patentés.....	295
	Service des contributions. — Avis au sujet de la taxe sur les voitures....	295
	Service des contributions. — Avis au sujet de la taxe sur les chiens....	295
	Avis aux créanciers de la colonie.....	296

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

	Mouvements du port de Papeete pendant le mois de novembre 1941.....	296
	Service météorologique. — Résumé des observations du mois de novembre 1941.....	298

DIVERS

	Annonces judiciaires.....	296
--	---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ADDENDUM au décret du 1^{er} octobre 1941 portant nomination du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 19 novembre 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu le décret du 9 juillet 1941, portant nomination du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'Ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1941 portant nomination du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret sus-visé du 1^{er} octobre 1941 portant nomination du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est complété ainsi qu'il suit :

« Il aura, en cette qualité, rang et prérogatives de Gouverneur de 3^e classe des colonies. Pendant la durée de sa mission, le Lieutenant-Colonel Orselli percevra la solde et les accessoires de solde d'un Gouverneur de 3^e classe. »

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 19 novembre 1941.

Pour le Chef des Français Libres et par délégation :
Le Capitaine de Vaisseau d'ARGENLIEU, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 561 c., rapportant l'arrêté n° 207 c., du 5 août 1941 transférant à Afareaitu (Moorea) le détachement de gendarmerie.

(Du 28 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 207 c., du 5 août 1941, transférant à Afareaitu (Moorea) le détachement de gendarmerie, est rapporté.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie est fixé à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 562 c., rappelant au chef-lieu l'adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis), et nommant le gendarme Ohlen délégué du gouvernement à Moorea.

(Du 28 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chaussin (Louis) adjudant de gendarmerie est rappelé au chef-lieu.

Art. 2. — Le gendarme Ohlen (Hermann) est nommé délégué du gouvernement à Moorea et sera en outre chargé du bureau des postes d'Afareaitu.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1941 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 563 c., attribuant aux légionnaires de la section de réserve de la légion Valmy, des indemnités de veilles maritimes et de patrouilles de sécurité.

(Du 28 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 254/c., du 19 août 1941, portant création et organisation de la légion Valmy dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 255/c., du 19 août 1941, fixant les soldes et indemnités des volontaires de la légion Valmy de la section active ;

Vu l'arrêté n° 552/s.g., du 24 novembre 1941, fixant l'imputation des dépenses de la légion Valmy et ouvrant à cet effet les crédits supplémentaires nécessaires ;

Sur la proposition du commandant de la légion Valmy,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les légionnaires de la section de réserve n'ayant en principe aucun droit à la solde, mais qui auront participé à des veilles maritimes ou à des patrouilles de sécurité, auront droit pour chacune des veilles, à l'une des indemnités suivantes :

Veilles maritimes.....	10 fr.
Patrouilles de sécurité.....	5 fr.

Art. 2. — Une feuille d'attachement sera tenue chaque semaine ; elle établira le droit de chacun des intéressés ayant participé à ces veilles.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 5 du budget local.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 22 octobre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 564 c. affectant le Dr Pottier, comme médecin-adjoint au médecin chargé de la circonscription administrative des Iles Marquises.

(Du 28 novembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Docteur Pottier (Marcel), est affecté à Taiohae comme médecin-adjoint au médecin chargé de la circonscription administrative des Iles Marquises,

Le Docteur Pottier, est chargé tout particulièrement de l'assistance mobile.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 565 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Raymonde, Jeanne, Vigor, aux fins de mariage.

(Du 29 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 28 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Raymonde, Jeanne, Vigor, veuve Tiraou T. a Teina, fille de Henri, Robert, Vigor et de Léonie Trémouille, née à Evreux (Eure), le 3 janvier 1920, à l'effet de contracter mariage avec M. Paul, Lucien a Matainaa Picard, Robson.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 566 t.p. accordant à certains fonctionnaires la possibilité d'obtenir des cessions d'essence.

(Du 29 novembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le mode de répartition des quantités d'hydrocarbures (essence) introduites dans la colonie ;

Vu la possibilité de faire profiter certains fonctionnaires et pour l'usage personnel des voitures automobiles dont ils sont propriétaires, des avantages réservés à l'Administration elle-même,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires propriétaires de voitures automobiles, pourront obtenir, pour leur usage strictement personnel, au service des Travaux publics et sur les stocks reversés à la colonie, dans les proportions fixées par le contrôle de l'emploi des carburants, de l'essence au prix de cession fixé pour les services administratifs eux-mêmes.

Art. 2. — Les demandes de cession seront présentées au service des Travaux publics, établies en double exemplaire. Elles seront soumises à l'approbation du Chef de la Colonie après avoir été complétées par l'indication des quantités accordées et du prix de la cession.

Dès leur approbation, ce prix sera versé au Trésor qui retiendra une des expéditions pour la justification de la recette et annulera la seconde d'une mention relative au versement effectué. Celle-ci sera remise au Service des Travaux Publics comme décharge des quantités livrées.

En fin de mois, le Chef du service des Travaux Publics fera parvenir au Trésor un état récapitulatif et nominatif des quantités d'essence ainsi délivrées : Le dit état devant permettre l'imputation définitive des recettes faites dans le mois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 568 c., rapportant la décision n° 312 c, du 30 août 1941, nommant M. Klima (Rodolphe) agent auxiliaire.

(Du 29 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 312 c, du 30 août 1941, est rapportée pour compter du 1^{er} décembre 1941.

Art. 2. — M. Lamerand, agent auxiliaire du service local, est réaffecté au service météorologique, pour compter de la même date en attendant le règlement de sa situation militaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 569 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé des Etablissements français libres de l'Océanie relative au régime douanier des vins et boissons alcooliques.

(Du 29 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu l'arrêté n° 410 d. du 24 mai 1941 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1941.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français libres de l'Océanie la délibération du Conseil Privé de la colonie du 28 novembre 1941 dont le texte est ci-après :

« Dans sa séance du 28 novembre 1941 le Conseil Privé des Etablissements français libres de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Tarif douanier.

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français libres de l'Océanie tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents est à nouveau modifié comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisins frais :		
En fûts.....	L'hectolitre	137 f. 50
En caisses.....	La caisse de 12 bouteilles ou de 24 1/2 bouteilles	30 »
Toutes boissons alcooliques autres que les vins de liqueurs.....	Le litre	24 »

Art. 2. — Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 578 s.g., approuvant le budget de la commune mixte d'Uturoa, pour l'exercice 1942.

(Du 2 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, organisant la commune-mixte d'Uturoa (Iles sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 8 novembre 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 28 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la commune mixte d'Uturoa, pour l'exercice 1942, est approuvé, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : *Soixante-cinq mille deux cents francs* (65.200 fr.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ 581 c., rapportant l'arrêté n° 1 k., du 16 juin 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités MM. Sénése, Drouet et le Roux.

(Du 2 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1 k., du 16 juin 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités MM. Sènesse, Drouhet et le Roux, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 582 c., rapportant la décision n° 232 a. g. f., du 8 août 1941, en ce qui concerne la nomination de M. Reneteaud en qualité de juge-suppléant par intérim.

(Du 2 novembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 232 a. g. f., du 8 août 1941, est rapportée en ce qui concerne la nomination de M. Reneteaud en qualité de juge-suppléant *p. i.*

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 583 c., chargeant M. Drouhet des fonctions de juge de paix à compétence étendue de Raiatea et M. Le Roux de celles de juge-suppléant au tribunal de Papeete.

(Du 2 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Drouhet (Joseph), est chargé des fonctions de juge de paix à compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2. — M. le Roux est chargé des fonctions de juge-suppléant au tribunal de Papeete.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Drouhet et Le Roux prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 584 c. rapportant l'arrêté n° 1171 c., du 1^{er} décembre 1939, nommant M. Simon (Jean), juge de paix à compétence étendue, par intérim, des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 2 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1171 c., du 1^{er} décembre 1939, nommant M. Simon (Jean), juge de paix à compétence étendue, par intérim, des Iles Sous-le-Vent, est rapporté.

Art. 2. — M. Simon (Jean) agent auxiliaire du service local de 2^{me} catégorie, 4^{me} degré, est nommé greffier-notaire aux Iles Sous-le-Vent aux appointements annuels du 4^{me} degré se décomposant comme suit :

Greffier-notaire..... 20.000 f. imputables au chap. 4 du budget local.

Surclassement de 3 degrés (affecté aux Iles Sous-le-Vent..... 7.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 585 c., rapportant la décision n° 1256/j., du 26 décembre 1939, nommant M. Stein (Emile), greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea.

(Du 2 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83/a. g. f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La décision n° 1256/j., du 26 décembre 1939, nommant M. Stein (Emile), greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, est rapportée.

Art. 2. — M. Stein (Emile), est chargé des fonctions d'interprète aux Iles Sous-le-Vent. Ses émoluments restent fixés ainsi qu'il suit :

Interprète..... 27.000 fr. imputables au chap. 4 du budget local.

Surclassement de 3 degrés.. 9.000 fr.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 587 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1^{er} décembre 1941.

(Du 3 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 et du 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 1^{er} décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 1^{er} décembre 1941 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	1'00 le kilo
Vanille.....	340 »
Nacre	2 75

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1941.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 587 s. g bis., admettant le nommé Taui a Faufau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 4 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Taui a Faufau, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 19 février 1941 à dix-huit mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Taui a Faufau sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1941.
ORSELLI.

DÉCISION N° 588 s.g. allouant une subvention à divers organismes de la colonie.

(Du 4 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice en cours :

Cinq mille sept cents francs (5.700 fr.) à la Chambre de commerce des Etablissements français libres de l'Océanie, payables sur les crédits du chapitre 11, art. 11, § 1.

Cinq mille francs (5.000 fr.) au Radio-Club Océanien, payables sur les crédits du chapitre 14, art. 3, § 2.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1941.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 589 c., nommant M. le capitaine Doucet (Anthony), chef du cabinet militaire du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 6 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le capitaine Doucet (Anthony), est nommé chef du cabinet militaire du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1941.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 597 s.g., complétant l'arrêté n° 164 s.g., a.p.e. du 22 juillet 1941 réglementant la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea.

(Du 8 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.e., du 15 février 1941 concernant les déclarations et les mouvements de stocks dans la colonie ;

Sur le rapport du secrétaire général, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement,

Le conseil privé entendu le 5 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 164 s.g. a.p.e., du 22 juillet 1941 réglementant la vente au détail du sucre dans les îles de Tahiti et Moorea est complété comme suit :

« Il est interdit de vendre du sucre au détail autrement que « contre remise des bons prévus par le présent arrêté. Des décisions du Gouverneur détermineront les périodes pendant lesquelles chaque bon est valable.

« La vente ne sera justifiée que par la remise du bon valable « pendant la période où cette vente a eu lieu ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 599 s.g., déléguant à M. Fournier (Louis) secrétaire général, le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine.

(Du 9 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les statuts constitutifs de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège de cet institut d'émission, notamment l'article 59 ;

Vu le décret du Haut-Commissaire dans le Pacifique du 19 novembre 1941 déléguant dans les fonctions de secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie M. Fournier (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;

Vu l'arrêté n° 410 c., du 1^{er} octobre 1941 déléguant à M. Faugerat (Alcide), secrétaire général le pouvoir d'ordonnancement ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Fournier.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Fournier (Louis), secrétaire général du gouvernement des Etablissements français libres de l'Océanie pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Fournier.

Art. 3. — M. Fournier est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

Art. 4. — L'arrêté n° 410/c., du 1^{er} octobre 1941 susvisé est rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1941.

Papeete, le 9 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 600 c., portant nomination de deux médecins à l'Hôpital de Papeete.

(Du 9 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les déclarations faites par MM. Mayrac et Mille ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés à titre temporaire et pour remplir les fonctions civiles de médecin du Service local :

1^o M. le Dr Mayrac, aux appointements mensuels de 4.000 frs.

2^o M. le Dr Mille, aux appointements mensuels de 3.800 frs.

Ces appointements sont exclusifs de toutes indemnités.

Art. 2. — Le chef du service de santé fixera par note de service les attributions de ces deux médecins.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 5 décembre 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 601 c., portant nomination d'un pharmacien à l'Hôpital de Papeete.

(Du 9 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la déclaration faite par M. Pétard ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est nommé à titre temporaire et pour remplir les fonctions civiles de pharmacien du Service local :

M. Pétard, aux appointements mensuels de 3.800 francs.

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité,

Art. 2. — Le chef du service de santé fixera par note de service les attributions de ce pharmacien.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 5 décembre 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 605 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 10 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 127 c., du 10 juillet 1941, fixant la composition de la commission du contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission du contrôle postal dans les Etablissements français libres de l'Océanie est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Lagarde (Georges), conseiller privé ;
Membres : MM. le capitaine Doucet (Antony) ;
 l'Aspirant Bardoux (Georges) ;
 Martin (Xavier), juge-suppléant *p. i.* ;
 Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete.
 Gérard (Edouard), chef du service de l'imprimerie du gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 606 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie relative au régime douanier des cigarettes et de l'essence.

(Du 10 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif douanier de la colonie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français libres de l'Océanie la délibération du conseil privé de la colonie du 10 décembre 1941 dont le texte est ci-après :

Dans sa séance du 10 décembre 1941 le conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Tarif douanier.

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français libres de l'Océanie tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents est à nouveau modifié comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Essence	les 100 kilos brut	120 fr.
Cigarettes	les 100 kilos net	8.000 fr.

Art. 2. — Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1941.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 579 du 2 décembre 1941. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local du service de l'enseignement est composée ainsi qu'il suit :

le secrétaire général,	<i>président</i> ;
le chef du service de l'instruction publique,	<i>membre</i> ;
le chef de cabinet du gouverneur,	—
M ^{me} Terorotua, institutrice hors classe,	—
M. Tauru (Tauraa) instituteur de 3 ^e classe,	—

La commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

2. — Par décision n° 580 du 2 décembre 1941. — M. Buchin (André) est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1941, opérateur de T.S.F. auxiliaire temporaire, aux appointements mensuels de deux mille francs (2.000 fr.) et est affecté à la station de T.S.F. d'Amanu.

M. Buchin est en outre chargé d'assurer le fonctionnement de la station météorologique d'Amanu.

Son traitement sera porté à trois mille francs (3.000 fr.) pendant ses séjours à Amanu.

3. — Par décision n° 586 du 3 décembre 1941. — Pour compter du 5 novembre 1941, M. Maireau (Jean) agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 21^e degré est reclassé au 22^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	7.200 fr. l'an,
------------------	-----------------

Pour compter du 16 novembre 1941, jour de son débarquement à Rapa, M. Maireau est reclassé au 16^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	10.020 fr. l'an imputable au chap. 4.
Moniteur auxiliaire	600 fr. d° 11.
Chargé de la poste	180 fr. d° 8.
Total	10.800 fr.

4. — Par décision n° 590 du 8 décembre 1941. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, à M^{lle} Tai (Joséphine) agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, affectée au service de l'enregistrement, pour compter du 1^{er} janvier 1942.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 570, allouant une gratification de 1.500 francs à M. Vernaudo (François).

(Du 18 novembre 1941.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 15 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est allouée à M. Vernaudo (François), une gratification de *mille cinq cents francs* (.1500 fr.) pour étude, projet de plans et devis des travaux d'aménagement de la conduite d'eau de la commune-mixte d'Uturoa.

La dépense est imputable au chapitre 4, article 4 du budget de la commune-mixte d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 18 novembre 1941.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 571, allouant à M. Chevalier (Robert) une gratification de 200 francs.

(Du 18 novembre 1941.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1941 prescrivant le recensement de la population des Etablissements français libres de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est allouée à M. Chevalier, Robert, une gratification de *deux cents francs* (200 francs) pour participation aux travaux de recensement de la population de la commune-mixte d'Uturoa.

La dépense est imputable au chapitre 7, article 1 (dépenses imprévues) du budget de la commune-mixte d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 18 novembre 1941.

PASSARD.

Approuvé :

Le gouverneur,
ORSELLI.

AVIS OFFICIELS**CURATELLE AUX BIENS VACANTS**

Les biens restés vacants, des ci-après nommés, ont été appréhendés par la curatelle d'office, savoir :

Duong Thi Thuyen n° 1418, engagé à la C.F.P.O. décédé à Makatea, le 13 décembre 1940 ;

Labbé (consorts), de Saint-Servan, (Ille-et-Vilaine) ;

Simons (Edward), citoyen américain des U.S.A. décédé à Papeete le 11 novembre 1941 ;

Zane Grey, parti, décédé à l'étranger.

Les débiteurs et les créanciers des sus-nommés sont priés de se libérer, ou de produire leurs titres, le plus tôt possible, aux mains du curateur, à Papeete.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

AVIS AU PUBLIC**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1942.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à le déclarer avant le 1^{er} janvier 1942 ; en cas de non déclaration elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

Le chef du service des contributions a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 fixant le taux des taxes sur les voitures suspendues à 2 ou 4 roues, les charrettes, tombereaux et prolonges.

La déclaration de ces véhicules au bureau des contributions à Papeete ou aux chefferies des districts est obligatoire.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date de l'entrée en possession.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

En cas de non déclaration dans les délais prescrits, les taxes seront doublées.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

Le chef du service des contributions a l'honneur de rappeler au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à la mairie à Papeete ou aux chefferies dans les districts à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration par augmentation ou diminution.

En cas de non déclaration ou de déclaration inexacte il est perçu en sus de la taxe due, le double de cette taxe.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1942 devant servir à l'établissement des rôles, des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des contributions du 13 au 24 décembre 1941 inclusivement.

Le chef du service des contributions,

M. JAMMET.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français libres de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 novembre 1935, seront prescrites et définitivement éteintes au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances remontant par leur origine à l'exercice 1938 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1^{er} janvier 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1941.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
- 4. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
- 7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- 8. Navire à moteur français *Bénicia*, de 227 tonneaux.
- 10. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
- 10. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
- 10. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
- 10. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
- 10. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
- 14. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
- 14. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
- 15. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
- 15. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
- 18. Goélette française à voiles *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
- 20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- 20. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.

- 20. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
- 24. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- 28. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
- 1^{er}. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
- 1^{er}. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
- 1^{er}. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
- 3. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- 4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
- 6. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
- 6. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- 8. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
- 10. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
- 12. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
- 14. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
- 14. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
- 15. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- 17. Cotre français à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- 18. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
- 18. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
- 19. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
- 19. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
- 20. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
- 21. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
- 25. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
- 25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
- 26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- 26. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
- 28. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, le 1^{er} août 1941, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Eugénie AMIOT, ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur ;

Et : M. Henere SOMMERS.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AMIOT-SOMMERS aux torts et griefs réciproques des dits époux.

Pour extrait :

P. de MONTLUC. Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

MM. les actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le

jeudi 18 décembre 1941, à 10 heures du matin, chez M. Lainey,
Quai de l'Uranie.

Ordre du jour :

Exposé de la situation ;
Modifications à apporter aux statuts ;
Transfert du siège social.

Le secrétaire du conseil d'administration,
R. LAINEY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **50 centimes.**

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : **50 CENTIMES.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 32' S,
Longitude 149° 34' W,
Altitude 92^m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de novembre 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrignée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.3	32.5	26.9	6.3	7.3	3.7	5.6	47	86	21.1	23.8	21.9	»	6.9	5.6	21.1	62.2	SE 2	S 2	SW 3	SW 12	N 5	NW 1
2	21.2	31.4	26.3	3.7	5.3	1.9	4.9	53	93	20.9	21.5	22.9	»	4.7	5.1	20.4	59.4	SE 7	S 1	N 5	NW 12	SW 12	O
3	22.4	32.2	27.3	4.1	5.5	2.7	5.1	52	85	19.1	22.2	22.7	»	10.5	6.1	20.5	58.9	S 2	S 5	SE 1	NW 20	NW 13	S 1
4	21.1	33.5	27.3	3.9	5.5	2.0	5.5	51	86	21.6	25.7	25.1	»	11.1	6.0	19.4	62.9	S 1	SE 5	NW 11	NE 25	NE 22	W 6
5	23.0	33.6	28.3	3.1	4.5	1.3	2.8	57	93	24.3	28.4	27.2	»	7.9	4.1	23.1	61.7	S 2	SW 3	NW 6	NE 8	NE 10	O
6	23.0	33.4	28.2	0.7	2.3	-0.1	2.7	60	90	25.0	27.1	28.0	»	11.0	5.1	22.8	64.2	SE 10	O	NW 6	NE 15	NE 10	SE 3
7	23.4	33.7	28.5	-0.7	1.2	-0.1	4.0	49	93	26.2	24.1	22.7	»	3.8	4.4	24.5	63.6	SE 2	SE 12	NE 18	NE 18	NE 5	W 14
8	22.6	32.2	27.4	1.5	2.7	0.7	3.2	54	90	22.8	24.9	24.7	1.9	5.2	4.2	22.8	66.4	S 1	SE 3	O	N 12	NE 6	SE 1
9	23.3	32.4	27.9	1.7	3.7	1.5	3.7	56	90	23.9	25.8	25.1	»	5.3	4.3	22.6	62.3	SE 4	S 1	NW 7	NE 11	NW 12	SE 5
10	22.5	34.7	28.6	1.9	3.2	0.9	2.9	54	90	24.5	23.8	24.6	»	7.1	5.2	21.7	44.8	S 1	O	NE 4	NE 12	NW 10	W 8
11	22.8	33.7	28.2	1.3	3.1	0.4	2.5	51	83	22.6	24.7	23.2	»	8.4	4.7	21.7	63.0	SE 5	S 4	NE 7	NE 13	W 26	SE 5
12	22.4	33.4	27.9	0.9	3.2	0.4	2.9	48	94	23.7	23.3	24.1	»	5.9	5.2	21.3	64.0	S 8	O	N 2	NW 12	SE 7	SE 1
13	22.9	32.4	27.7	0.7	2.8	1.1	4.3	57	94	25.2	26.1	27.7	0.1	4.0	2.9	23.9	66.9	S 2	O	NW 9	NW 11	S 17	O
14	22.0	31.3	26.6	2.7	5.2	2.1	4.8	61	94	26.8	25.7	25.7	10.2	5.8	4.0	23.3	62.8	O	S 1	NE 12	NW 25	SW 12	SE 2
15	22.8	33.3	28.1	3.1	4.7	1.2	3.9	44	90	22.8	21.0	21.9	»	10.9	6.0	21.9	41.0	S 2	S 3	SW 5	SW 30	SW 29	S 2
16	22.8	32.5	27.6	2.1	3.3	-0.4	2.0	55	98	24.7	23.5	24.0	»	7.8	5.0	22.0	57.6	SE 6	SE 7	NW 9	SE 9	SW 13	SW 1
17	22.1	26.9	24.5	-0.4	3.2	-1.2	0.9	64	89	23.9	24.1	25.7	»	0.1	2.7	22.9	55.5	NE 15	S 2	SE 9	SE 2	O	SE 6
18	21.6	31.7	26.7	-3.8	-1.5	-5.0	-2.4	56	90	22.0	25.0	24.9	15.9	3.2	2.8	21.8	29.6	SE 1	SW 3	SW 2	NE 32	NW 4	W 2
19	21.7	30.8	26.2	-4.7	-4.0	-6.7	-4.7	64	93	25.5	27.7	27.0	8.2	10.0	3.9	20.4	45.9	× 14	O	NW 5	NW 20	× 6	× 15
20	22.7	31.1	26.9	-6.8	-4.7	-7.9	-5.0	58	83	22.4	26.1	24.1	0.5	11.4	5.3	20.9	50.3	SE 9	× 3	NW 11	NW 16	SW 26	SE 4
21	21.5	31.9	26.7	-7.0	-5.0	-6.2	-3.8	48	99	21.1	23.0	22.0	1.1	11.7	5.9	22.1	57.8	S 1	SE 6	NW 2	NE 12	NE 7	SE 7
22	22.8	33.4	28.1	-5.8	-4.0	-5.9	-3.4	50	83	21.0	22.5	25.5	»	10.1	5.5	21.9	58.8	S 7	O	NE 4	NE 3	NW 12	S 6
23	23.3	32.3	27.8	-5.0	-3.5	-5.8	-4.2	56	95	22.7	28.7	29.0	»	3.5	4.2	22.6	60.8	W 15	S 5	NE 5	N 15	N 16	N 15
24	22.9	31.9	27.4	-5.8	-3.4	-6.8	-3.5	56	94	24.9	25.7	27.6	15.8	8.0	4.1	21.7	50.1	S 1	W 13	SW 16	SW 38	NE 5	SE 3
25	22.4	32.0	27.2	-4.7	-1.7	-4.0	-1.3	59	89	24.7	24.1	22.9	»	9.9	4.5	21.8	47.2	S 4	SE 5	NW 2	NW 6	NW 15	S 1
26	22.9	29.5	26.2	-3.0	-1.1	-3.9	-1.5	65	95	24.5	25.1	26.7	»	0.1	2.2	23.6	55.7	SE 12	SE 1	O	NW 4	NE 6	S 7
27	21.7	27.6	24.7	-4.8	-1.1	-3.4	-0.5	77	95	26.6	39.0	27.7	29.0	0.0	1.2	23.6	39.6	S 1	SE 12	O	NW 2	NW 6	S 6
28	22.6	29.0	25.8	-3.1	-0.9	-2.8	-1.1	73	89	26.2	25.4	26.8	6.7	0.2	2.3	22.2	33.8	SE 4	× 5	NW 4	SE 24	SE 5	SE 6
29	22.2	32.1	27.1	-3.0	-0.9	-3.0	-0.3	68	98	29.8	29.8	27.6	58.2	11.0	3.1	22.2	32.4	O	SW 1	O	NW 4	NE 9	O
30	22.2	32.1	27.2	-1.3	0.9	-0.9	1.3	62	91	24.6	28.7	27.4	»	11.6	4.7	22.7	49.8	SE 5	O	NW 5	NE 13	NE 5	E 2
Total.	672.1	958.5	815.3	-22.2	35.8	-44.2	31.3	1705	2732	715.1	756.5	756.4	147.6	207.1	130.3	663.4	1629.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.40	31.95	27.17	-0.74	1.19	-1.47	1.04	56.8	91.0	23.8	25.2	25.2		6.90	4.34	22.1	54.3	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		11	1	2	1	16	8

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

15 DÉCEMBRE 1941

298